

Fiche d'information – Traitement des eaux usées : autorisation de chaînes de procédé comportant des technologies standard

Contexte :

Selon l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les systèmes de traitement des eaux usées proposés pour les projets municipaux, commerciaux ou communautaires dont le débit est supérieur à 3 240 litres par jour doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, le ministère autorise ces projets s'ils font appel :

- à des technologies conventionnelles citées dans le guide *Technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*;
- ou
- à des nouvelles technologies reconnues par le « Comité sur les nouvelles technologies de traitement des eaux usées ». Ce Comité est formé de représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère des Affaires municipales et des Régions ainsi que du milieu universitaire.

Lorsqu'un fournisseur veut faire classer sous la catégorie « en démonstration » ou « standard » une nouvelle technologie, il présente au Comité une caractérisation de sa performance. Le Comité évalue la performance de cette technologie et publie la fiche d'évaluation technique. La fiche décrit les caractéristiques de l'innovation, son champ d'application, sa chaîne de traitement, ses critères de conception, son niveau de développement, les règles d'entretien à suivre, ainsi que les performances observées lors de l'évaluation. On peut consulter les fiches d'évaluation à l'adresse Internet suivante :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/usees/fiches/fiches.htm>

La performance des technologies en démonstration est généralement confidentielle et peu documentée ailleurs que dans la caractérisation présentée au Comité. Il est donc difficile de déterminer la performance que ces technologies auraient dans des conditions autres que celles maintenues lors du processus de caractérisation.

Lorsqu'une chaîne de traitement combinant des technologies standard et conventionnelles ne respecte pas le schéma de procédé qui a été accepté par le Comité et qui est décrit dans la fiche d'évaluation technique, cette chaîne de traitement est considérée comme non conforme à la fiche publiée par le Comité.

Instructions :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'autorisera donc pas les projets comportant :

- une technologie standard ou en démonstration qui ne respecte pas le schéma de procédé décrit dans la fiche d'évaluation technique de la technologie;
- ou
- une chaîne de traitement qui comprend une combinaison de technologies « standard » ou « en démonstration » et qui n'a pas été validée par le Comité des nouvelles technologies;
- ou
- une chaîne de traitement qui comprend une combinaison de technologies « conventionnelles » et « standard » ou « en démonstration » et qui n'a pas été validée par le Comité des nouvelles technologies.

De tels projets, pour être autorisés, devront avoir fait l'objet d'une fiche de classement ou d'un avis technique par le Comité en vue de définir la nouvelle chaîne de traitement.